

Prorogation: pas de production du registre actualisé, qui doit  
contenir tous les éléments postérieurs à la première  
ordonnance: irrecevabilité de la requête

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

J.L.D.

N° RG : 10/01240

**ORDONNANCE SUR  
DEMANDE DE SECONDE PROLONGATION  
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée  
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Monsieur Alain PALAU, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assisté de M. Stéphane DUPUY, greffier ;

En présence de Madame C [REDACTED] interprète en langue Turque,

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'obligation de quitter le territoire français en date du 24.04.2009, notifiée le 02.05.2009 à Versailles

Vu la décision écrite motivée en date du 08.04.2010 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 08.04.2010 à 12h16

Attendu que par décision écrite motivée en date du 26.03.2010, le juge des libertés et de la détention de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 10 Avril 2010 à 12h16

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 10 Avril 2010 à 12h16

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,  
[REDACTED] Y [REDACTED]  
né le 24 Avril 1981 à HORASAN  
de nationalité Turque,  
demeurant Sdf

Les signatures ci-dessus  
Copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier



JUD. PARIS - 10-04-2010 - X

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Me SUFFERN son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Me ARVENGAS, substituant Me ADAM CAUMEIL, conseil de la Préfecture de Police de Paris et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

**L'intéressé a déclaré** : Je confirme mon identité et ma nationalité

**Sur les conclusions** :

Attendu qu'il résulte des articles R 552-3, R 552-11 et L 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le registre tenu par le centre de rétention administrative doit contenir tous les éléments postérieurs à la première ordonnance ;

Que la requête en prolongation doit être accompagnée d'une copie actualisée du registre du centre de rétention administrative ; qu'en l'absence d'une telle copie actualisée, la requête est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrecevabilité de la requête
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 10 Avril 2010, à 17h20

Le greffier

Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif, devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01 44 92 78 05.

L'intéressé

L'interprète

Le conseil de l'intéressé

Le représentant du préfet